

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'AUDIT
DES MARCHES PUBLICS PASSES
AU TITRE DE LA GESTION 2021**

DECEMBRE 2023

Table des matières

ABREVIATION ET ACRONYMES.....	2
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	3
II. SELECTION DES MARCHES AUDITES.....	4
2.1 Présentation générale de l'échantillon.....	4
2.1.1 PRESENTATION SELON LE TYPE DE MARCHES.....	4
2.1.2 Présentation selon le mode de passation des marches.....	5
III. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT.....	5
IV. PRINCIPAUX CONSTATS.....	8
V. RECOMMANDATIONS.....	9

ABREVIATION ET ACRONYMES

Abréviation et acronymes	Appellations complètes
AAI	AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
AC	AUTORITE CONTRACTANTE
AOO	APPEL D'OFFRES OUVERT
AOR	APPEL D'OFFRES RESTREINT
COJO	COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES
COPE	COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES
CPMP	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DAO	DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
GAG	GRE A GRE
LVM	LETTRE VALANT MARCHE
PLR	APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PSL
POR	APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PSO
PSC	PROCEDURE SIMPLIFIEE A DEMANDE DE COTATION
PSI	PRESTATION INTELLECTUELLE EN PROCEDURE SIMPLIFIEE
PSL	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION SIMPLIFIEE
PSO	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est régie par l'Ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 ratifiée par la loi n°2020-484 du 27 mai 2020. Cette Autorité Administrative Indépendante (AAI) est institutionnellement rattachée à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire.

Au titre de ses missions, l'ANRMP est chargée notamment de réaliser des audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle des marchés publics et des délégations de service public en vue de proposer des mesures de nature à améliorer le système de la commande publique dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité de la dépense publique.

C'est dans le cadre de ses missions qu'a été réalisé l'audit des marchés passés au titre de la gestion 2021. Il s'est agi principalement d'apprécier la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats par les autorités contractantes avec les dispositions du Code des Marchés Publics (CMP).

Les objectifs de la mission d'audit se résument comme suit :

1. Évaluer les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
2. Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP ;
3. Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du CMP, notamment dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, des seuils fixés pour les avenants, des règles de publicité et de communication, etc ;
4. Évaluer le cadre organisationnel de passation des marchés au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application ;
5. Formuler des recommandations pour l'ensemble des constats.

II. SELECTION DES MARCHES AUDITES

2.1 Présentation générale de l'échantillon

La revue des marchés de la gestion 2021 a été faite sur la base d'un échantillon de cinq cent quatre-vingt-dix-huit (598) marchés sélectionnés de façon aléatoire sur six mille deux cent quatre-vingt-treize (6296), soit 10,94%. Ces marchés audités ont une valeur de 181 248 089 024 de Fcfa sur un montant global de 1 010 259 414 525 de Fcfa des marchés passés, soit environ 17,94%.

2.1.1 PRESENTATION SELON LE TYPE DE MARCHES

La répartition de l'échantillon traité suivant le type de marché (en volume et en valeur) se présente comme suit :

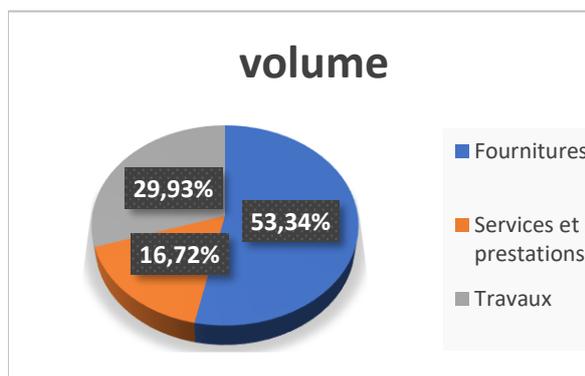
Tableau N° 1 : Répartition de l'échantillon par type de marchés

Type de marché	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Fournitures	44 440 829 899	24,52%	319	53,34%
Services et prestations	39 105 741 035	21,58%	100	16,72%
Travaux	97 701 521 090	53,90%	179	29,93%
Total général	181 248 092 024	100,00%	598	100,00%

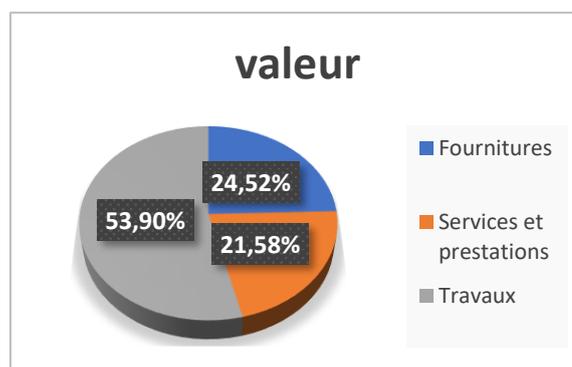
Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en valeur des marchés de travaux avec 97,7 milliards de FCFA soit 53,90% du total de l'échantillon. Cependant, en volume les marchés de fournitures sont les plus importants avec 319 marchés soit 53,34% du total de l'échantillon contre 16,72 % pour les marchés de services et de prestations et 29,93 % pour les travaux.

Graphique N° 1 : Représentation des marchés (en volume) par type



Graphique N° 2 : Représentation des marchés (en valeur) par type



2.1.2 Présentation selon le mode de passation des marchés

La répartition de l'échantillon traité par mode de passation (en volume et en valeur) se présente comme suit :

Tableau n°2 : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

Mode de passation	Echantillon			
	Volume	%	Valeur en FCFA	%
AOO	241	40,30%	117 172 798 790	64,65%
AOR	97	16,22%	29 545 607 721	16,30%
GAG	55	9,20%	23 815 629 790	13,14%
LVM	75	12,54%	5 327 387 277	2,94%
PLR	4	0,67%	205 500 214	0,11%
POR	3	0,50%	115 250 000	0,06%
PSC	5	0,84%	28 125 000	0,02%
PSI	1	0,17%	47 351 040	0,03%
PSL	82	13,71%	3 174 387 290	1,75%
PSO	35	5,85%	1 816 051 902	1,00%
Total général	598	100%	181 248 089 024	100%

Commentaire :

De l'observation du tableau ci-dessus, il ressort que les marchés passés par Appel d'Offres Ouvert, représentent en valeur 117, 1 milliards soit 64,65% de l'échantillon.

III. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT

Au terme d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés, les opinions sont les suivantes :

- les marchés dont les procédures sont qualifiées de régulières, sont des marchés passés et exécutés en respectant l'ensemble des procédures de passation décrites dans le Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- les marchés dont les procédures sont qualifiées d'irrégulières, sont des marchés publics dont la passation et/ou l'exécution n'ont pas respecté l'ensemble des procédures requises par le Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- enfin, les marchés pour lesquels la mission n'a reçu aucune documentation ou n'a pas reçu la documentation nécessaire pour exprimer une opinion sont identifiés comme des marchés à très haut risque.

La revue de la conformité des procédures de passation concernant cinq cent quatre-vingt-dix-huit (598) marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

- les marchés passés selon les procédures régulières représentent 71,57% en volume et 84,06% en valeur de l'échantillon ;

- les marchés passés selon les procédures irrégulières représentent 25,59% en volume et 13,42% en valeur de l'échantillon.
- les marchés identifiés comme des marchés à très haut risque représentent 2,84 % en volume et 2,53% en valeur de l'échantillon.

Tableau n° 3 : Répartition des non-conformités identifiées justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC

Code	Non conformités	Marchés	AC
NC 1	Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré	0	0
NC 2	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré	7	3
NC 3	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint	1	1
NC 4	Défaut de l'ANO de la DGMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté	0	0
NC 5	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres	0	0
NC 6	Non-conformité de la composition de certaines COJO	34	2
NC 7	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés	32	10
NC 8	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution	108	23
NC 9	Absence de COJO	0	0
NC 10	Non-respect du délai de 15 jours pour les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres	28	6
NC 11	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM	15	1
NC 12	Approbation par une autorité non habilitée	26	7
NC 13	Non publication des avis d'appel à concurrence	0	0
NC 14	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré	0	0
NC 15	Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation	804	36

IV. PRINCIPAUX CONSTATS

1. Non inscription du marché au PPM/Absence du PPM

Tout assujetti au CMP doit dès l'approbation de son budget, préparer avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui lui sont alloués et son programme d'activité annuel. L'inobservance de cette exigence a été notée chez certaines autorités contractantes.

2. Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint

Conformément à l'article 61.2 du Code des marchés publics, le recours à la procédure de gré à gré ou d'entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Cependant, l'audit a relevé que pour certains marchés de gré à gré, les structures auditées n'ont pas pu fournir la preuve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics.

3. Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés

Le Code des marchés publics, en son article 76.3, invite les autorités contractantes à observer un délai de sept (7) jours ouvrables après la publication ou la notification des résultats de l'appel d'offres prévues au point 76.1, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes...

Cependant, la revue des marchés montre que cette disposition n'est pas toujours respectée. Trente-deux (32) marchés passés sont concernés par ce point.

4. Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution

Le Code des marchés publics, en son article 76.1, indique qu'une fois le jugement rendu, l'autorité contractante a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics. On note ici comme précédemment que 108 marchés passés par vingt-trois (23) autorités contractantes n'ont pas observé cette disposition.

5. Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation

Dans cette catégorie, sont énumérées les non-conformités qui ne sont pas prises en compte dans les cas cités ci-dessus, mais celles-ci ont un impact sur le respect tant des principes fondamentaux qui régissent les marchés que sur la procédure de passation elle-même. Pour cette irrégularité, nous avons à titre d'exemple les marchés suivants :

- ✓ Marché n° 2021-0-1-0423/02-335 relatif à la Prestation de démoustication et fourniture de produits de désinsectisation dans la région sanitaire du Nawa, ayant pour districts sanitaires Soubré, Buyo, Méagui et Guéyo : la mission a constaté la délivrance de l'ordre de service de démarrage (26/10/2021) avant l'approbation du marché (11/11/2021) et a conclu une non-conformité ;

- ✓ Marché n°21-L-0-1-0014/02-335 relatif à une PSL : SECURITE PRIVEE DU CABINET, DE LA DAF, DE LA DIEM ET DE LA DRH ... : la mission a noté une absence de preuve de consultation des soumissionnaires et de leur confirmation de participation.
- ✓ Marché n°21-L-0-0-0447/07-333 relatif à une PSL : FOURNITURE DE SPLITS A L'UNIVERSITE ALASSANE OUATTARA d'un montant de 59 601 800 FCFA : la mission n'a pas obtenu la preuve de la mise en place de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres (COPE) et note une absence de l'existence d'un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la COPE.

V. RECOMMANDATIONS

➤ Recommandations générales

A l'issue de la mission, l'audit a formulé les recommandations ci-après :

- ✓ les dossiers de consultation dans le cadre des procédures simplifiées doivent être transmis pour la validation préalable de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de Tutelle ;
- ✓ assurer l'information des résultats d'attribution par tout moyen de communication (avec accusé de réception) aux soumissionnaires non retenus à l'issue du processus de sélection. Ceci en vue de garantir la transparence du processus et leur permettre d'exercer d'éventuels recours ;
- ✓ la gestion financière des marchés échappe aux AC. En général, les paiements sont faits au niveau du Trésor. Les mesures doivent être prises pour accentuer la communication et la collaboration entre les services dédiés au règlement. L'AC devra se rapprocher des services du Trésor et mettre en place un canal de transmission de l'information financière ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'article 75.4 du Code des marchés publics relatif au délai de notification des soumissionnaires ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'article 78.2 du Code des marchés publics relatif au délai de signature des contrats ;
- ✓ passer les marchés pendant la période de validité des offres ;
- ✓ restituer les cautionnements provisoires suite au processus de passation ;
- ✓ veiller à l'approbation du contrat conformément aux dispositions de l'Article 83 du Code des marchés publics. Aussi, le refus d'approbation doit être explicitement motivé tel que mentionné dans l'article 84 dudit Code ;
- ✓ veiller au respect des différents délais prévus par le Code des marchés publics dans le processus de passation des marchés (délais pour la préparation des offres des candidats, pour l'analyse et le jugement des offres par la COJO, pour la transmission des documents d'attribution provisoire à la DGMP, pour la validation des documents d'attribution provisoire par la DGMP, etc) ;
- ✓ conformément à l'arrêté interministériel n°484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics, mettre en place un

système d'archivage physique ; aussi, un système d'archivage électronique est souhaitable pour permettre une conservation des documents des marchés publics sur une longue période ;

- ✓ procéder systématiquement au prélèvement des retenues de garantie pour les marchés de travaux.

Par ailleurs, il est nécessaire que l'ANRMP appuie chaque AC pour la mise en place d'une feuille de route pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations des audits précédents.

➤ Recommandations spécifiques

Au terme de la revue et au vu des constats effectués, il est recommandé ce qui suit aux Autorités Contractantes :

Au niveau du programme prévisionnel de passation des marchés

De s'assurer de l'archivage et de la communication aux auditeurs, du journal des marchés publics ou à défaut, d'une copie faisant état de la publication de l'avis de passation des marchés publics.

Au niveau du dossier d'appel à concurrence

- ✓ De veiller à ce que les critères d'attribution dans le DAO soient précis et mesurables et qu'ils soient utilisés pour l'attribution ;
- ✓ S'assurer de l'obtention des autorisations requises pour les procédures dérogatoires.

Au niveau de la réception et des ouvertures des offres ou plis

- ✓ Veiller au respect scrupuleux des heures d'ouvertures des offres prévues dans l'avis et dans le DAC ;
- ✓ Prendre soin de notifier par écrit à tous les soumissionnaires les éventuels reports de dates de dépôt et d'ouverture ;
- ✓ S'assurer à la fois de la signature et de la date de la fiche de présence des membres présents concomitamment à la signature du procès-verbal d'ouverture par tous les membres présents ;
- ✓ S'assurer de la mise en place d'un récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues.

Au niveau de l'évaluation et de jugement des offres

- ✓ Veillez à la mise en place des COPE et établir systématiquement les mandats des membres dans le cas où les titulaires doivent se faire représenter ;
- ✓ Veiller au respect des délais d'évaluation et de jugement, tout dépassement sans justes motifs peut être assimilé à des pratiques frauduleuses ;
- ✓ Informer systématiquement les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.